

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école Top conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis 01/07/14.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement ;
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct.

Les élèves sont tenus de :

- Ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules.
- Ne pas consommer ou avoir consommé toutes boissons (alcool) ou substances (drogues) ou médicaments pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.
- Il est interdit de diffuser sur les réseaux sociaux tous éléments (photos ou texte) concernant l'auto-école Top conduite, les formateurs ou autres élèves.
- Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur les tableaux d'affichage.

Article 3 : Dossier Administratif :

L'élève s'engage à fournir tous les documents nécessaires demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais.

Dans le cas contraire, tout retard de traitement du dossier ne pourra pas être imputé à l'auto-école.

Pour tout changement le concernant, l'élève doit en avertir le secrétariat (état civil, adresse, numéro de téléphone, adresse mail...).

L'élève reste le propriétaire de son dossier.

Ce dernier pourra lui être restitué (après solde de tout compte) sur simple demande écrite uniquement et sans frais supplémentaires.

Article 4 : Organisation des séances de code :

L'accès à la salle de code n'est autorisé qu'aux élèves inscrits dans l'établissement.

Le forfait code est dû à l'inscription et est considéré comme débuté dès l'inscription.

Aucun élève ne sera admis en salle de code après le démarrage de la séance.

Aucune sortie ne sera autorisée avant la fin de la séance.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code (mp3, portable etc.).

Il est interdit de filmer les séances de code.

Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code.

Chaque élève est tenu de respecter le matériel ainsi que les locaux.

Article 5 : Organisation des leçons de conduite :

Le livret d'apprentissage :

Au commencement des leçons de conduite un livret d'apprentissage sera remis à l'élève ;

Le candidat devra obligatoirement être muni de ce livret à chaque conduite.

En cas de perte de ce dernier, l'élève doit en avertir immédiatement le formateur et devra s'acquitter des frais de duplicata du livret.

Dépistage d'alcoolémie :

Tout élève peut être soumis avant sa leçon de conduite à un dépistage d'alcoolémie réalisé par l'enseignant au moyen d'un éthylotest. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée au tarif en vigueur.

Annulation des leçons de conduite :

Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48h à l'avance soit par téléphone, soit par mail ou par sms.

Toute leçon non décommandée au moins 48h à l'avance sera considéré comme due et facturé au tarif en vigueur.

L'auto-école peut à tout moment annuler les leçons (véhicule indisponible, absence, maladie, planification d'examen...etc.....).

Retard :

En cas de retard et sans nouvelles de l'élève, le moniteur ne l'attendra pas au-delà de 20 mn. De plus la leçon sera facturée.

Tenue vestimentaire :

Une tenue correcte est demandée en salle de code ainsi qu'en leçon de conduite

En leçon de conduite voiture prévoir des chaussures adapté (talons hauts et tongs interdit)

En leçon sur véhicule deux roues un équipement obligatoire homologué (casque, gants chaussure qui couvre au moins le haut des chevilles.

Examen pratique :

Les places d'examen sont attribuées chaque mois par la préfecture .Ni l'élève, ni l'auto-école ne peut choisir la date et l'heure de l'examen.

En cas d'échec, le candidat sera placé en liste d'attente gérée par l'auto-école.

Article 6 : Sanctions :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur.

L'auto-école est heureuse de vous compter parmi nos élèves et vous souhaitez une excellente formation